

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 250044

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE MINGALA
MINING S.A.R.L**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 22 novembre 2024, formulée par Monsieur **LIN JINYU**, Directeur Gérant de la Société **MINGALA MINING, S.A.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0024949 du 16 décembre 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **MINGALA MINING S.A.R.L**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous les numéros **PEIPM-036_24** situé dans la Sous – Préfecture de Mingala, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **99,52 km²** et est constitué, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS-036_24-NGAMA MINGALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	21.7838	4.9448	99,52
B	21.8445	4.9328	
C	21.8280	4.8155	
D	21.7644	4.8325	
E	21.7625	4.8920	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **10 FEV 2025**



Professeur Faustin Archange TOUADERA